

Règlement RMU-06 sur le colportage

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le 7 mai 2007, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Rolland Dion

Madame et messieurs les conseillers :

Jean-Luc Plamondon
Bernard Ayotte
Lorraine Linteau

Guillaume Jobin
Jacquelin Genois
Denis Gingras

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 2 avril 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
sur la proposition du conseiller Guillaume Jobin,
appuyée par le conseiller Jacquelin Genois,

il est résolu à l'unanimité que ce conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 Définitions

- | | |
|---|---|
| Agent de la paix : | personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire. |
| Colporteur : | sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| Colporteur : | toute personne physique qui colporte. |
| Officier chargé de l'application : | l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction. |
| Officier municipal : | l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif. |

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

Article 3 Coût

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

Article 4 Période

Le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance.

Article 5 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 6 Examen

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;

7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*.

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Article 8 Exemption applicable à certains commerces

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

Article 9 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'*article 2*.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'*article 2* et les *articles 7.4 et 7.8* ne sont pas applicables.

Article 11 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

Article 12 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 14 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement 286-04 *régissant les activités des colporteurs, vendeurs itinérants et vendeurs saisonniers* et ses amendements.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Réjeanne Julien
Greffière

Rolland Dion
Maire

Annexe « A »

Règlement sur le colportage

Avis pour un seul colporteur

Avis aux personnes de la municipalité de.....

Je suis,..... et je serai dans votre municipalité
entre le (jour, mois et année) et le(jour, mois et année)
pour vous solliciter pour vendre(indiquer les produits ou services).
Je peux colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à mon égard, vous pouvez vous adresser à :

M. , adresse de la municipalité,
Téléphone :

Ou
au poste de la Sûreté du Québec au 1012, Grand Rang, Saint-Raymond,

Téléphone : (418) 337-7060

Nom du colporteur

Avis pour plusieurs colporteurs ensemble

Avis aux personnes de la municipalité de.....

Nous sommes,..... et nous serons dans votre municipalité
entre le (jour, mois et année) et le(jour, mois et année)
pour vous solliciter pour vendre(indiquer les produits ou services).
Nous pouvons colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à notre égard, vous pouvez vous adresser à :

M. , adresse de la municipalité,

Téléphone :

Ou
au poste de la Sûreté du Québec au 1012, Grand Rang, Saint-Raymond

Téléphone : (418) 337-7060

Nom des colporteurs